



AVIS A LA POPULATION

RÉSEAU D'IRRIGATION

Nous informons la population que le réseau d'irrigation sera fermé pour le 4 novembre 2025. Les propriétaires concernés sont priés de procéder à la vidange de leur installation dès le vendredi 6 novembre 2025.

La fermeture du réseau d'irrigation pourra être anticipée, sans autre avis, en fonction des conditions météorologiques.

La Commune d'Icogne décline toute responsabilité en cas de dégâts dus au gel.

VIDANGE DE L'ETANG DES ESSAMPILLES

Nous informons la population et les personnes intéressées que la vidange de l'Etang des Essampilles débutera le vendredi 22 novembre 2025 pour permettre le nettoyage et les contrôles annuels en relation avec le turbinage.

Le niveau de l'Etang restera bas environ 1 semaine.

ROUTES NON ENTRETENUES EN HIVER

En hiver les routes suivantes :

- Le chemin de Tsantové
- Le chemin du Chachelard depuis la fin du panneau « riverains autorisés »
- Le chemin de la Messe
- La route de Tsillon
- Le chemin de la Scie depuis le panneau « interdiction de circuler » en direction de Lens
- Le chemin de la Forêt des Tsans

ne seront ni déneigées, ni traitées avec des produits de dégel ou antidérapants. Cette mesure apporte une contribution à la protection de l'environnement.

Icogne, le 24 octobre 2025

L'Administration communale





COMMUNIQUÉ CONCERNANT LE DÉBLAI DES NEIGES ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Occupés au contrôle des routes communales, nous avons dû constater que de nombreux chantiers empiétaient sur la chaussée.

Nous nous permettons de rappeler aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de tous engins, machines, matériaux, déblais et autres. Le cas échéant, ils doivent être enlevés avant l'hiver.

Nous tenons à attirer l'attention des entrepreneurs sur le fait que si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement des neiges, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation du présent avis.

Tous les propriétaires-bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020, article 55, alinéa 1 : Pendant la période hivernale, le propriétaire d'une route peut décider de ne pas ouvrir à la circulation, momentanément ou durablement, des tronçons de routes publiques déterminés lui appartenant.

Alinéa 4 : Les propriétaires riverains d'une route publique ne doivent pas rejeter la neige sur celle-ci et sont tenus de la recevoir sur leur fonds.

Ainsi qu'à la Loi sur les routes du 3 septembre 1965 (état au 1 janvier 2018), article 106 d), alinéa 2 : A l'extérieur des localités, le dégagement des accès incombe aux intéressés.

Article 107, alinéa 1 : A l'intérieur des localités, le Conseil municipal peut, pour les routes communales, imposer entièrement ou partiellement aux riverains, soit les travaux de nettoyage et l'enlèvement de la neige des trottoirs, escaliers et passages pour piétons, soit les frais de ces travaux.

Article 196, alinéa 3 : La neige évacuée de la voie publique doit être également reçue par les fonds voisins.

La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement, sera débarrassée par les soins des services communaux, aux frais des propriétaires, même sans que ceux-ci en soient avertis.

Les gérances d'immeubles sont tenues d'aviser leurs clients des présentes prescriptions. La police effectuera les contrôles nécessaires et dénoncera les contrevenants.

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non observation du présent avis. La responsabilité des tiers sera donc engagée.

Icogne, le 24 octobre 2025

L'Administration communale

